



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative
Question écrite n° 6221

Texte de la question

M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le statut des adjoints administratifs principaux, adjoints administratifs et agents administratifs faisant fonction d'assistant territorial dans nos communes. Ce personnel, membres de cabinet, secrétaires de maires, joue en effet un rôle conséquent dans la mise en oeuvre de la politique communale décidée par les élus et doit faire preuve d'initiatives et d'une grande disponibilité ; il assume bien souvent de nombreuses responsabilités. Or il n'est tenu aucun compte de ces spécificités dans le déroulement de leur carrière. Aucune distinction n'est opérée entre ce personnel et celui d'autres services municipaux au sein desquels les contraintes et l'investissement requis sont moindres. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'un accès des personnels faisant fonction d'assistant territorial au cadre B de la fonction publique territoriale, au cours de leur carrière.

Texte de la réponse

Hormis la situation des membres de cabinet régie par des dispositions particulières en matière de recrutement et de rémunération, les collaborateurs des maires relèvent des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. A ce titre, ils sont détenteurs de grades leur donnant vocation à occuper différents emplois et à développer une carrière. En matière d'avancement de grade ou de promotion interne, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer les agents qui lui paraissent devoir être retenus prioritairement, dans le cadre des règles statutaires applicables, pour tenir compte de leur mérite et de leurs qualités professionnelles. C'est dans ces conditions qu'un maire peut assurer des perspectives de carrière vers la catégorie B à l'un de ses agents relevant de la catégorie C. S'agissant du principal collaborateur du maire, à savoir celui chargé des fonctions de secrétaire de mairie, les règles en vigueur offrent diverses possibilités, pour la nomination comme pour l'accès à des grades supérieurs. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, les fonctions de secrétaire de mairie peuvent être tenues par des fonctionnaires relevant de quatre cadres d'emplois différents : adjoints administratifs (catégorie C), rédacteurs (catégorie B), secrétaires de mairie (catégorie A) et attachés (catégorie A). En outre, dans ces mêmes communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des agents non titulaires peuvent exercer également les fonctions de secrétaire de mairie, dans certaines conditions fixées par l'article 3, alinéa 4, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dont les fonctionnaires, comme cela a déjà été indiqué ci-dessus, peuvent se voir confier les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, est accessible par la voie de la réussite à un concours notamment interne ou de la promotion interne prévue par l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Le concours interne d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, dès lors qu'ils justifient au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Par ailleurs, parmi les fonctionnaires susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux figurent les fonctionnaires de catégorie C

qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans. Les dispositions rappelées ci-dessus peuvent donc permettre à des adjoints administratifs chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants d'accéder à un cadre d'emplois de catégorie B, celui des rédacteurs en l'occurrence, tout en conservant, le cas échéant, leurs fonctions initiales. Il doit être rappelé, d'autre part, que la nouvelle bonification indiciaire (NBI) peut, conformément au décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, être versée à certaines catégories de fonctionnaires territoriaux, pour tenir compte de leurs responsabilités particulières ou des conditions d'exercice de leurs missions. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants bénéficient ainsi qu'une NBI de 15 points majorés, tandis que les adjoints et agents administratifs exerçant à titre exclusif leurs missions dans des secrétariats assujettis à des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires, ont vocation à percevoir une NBI de 10 points majorés. Enfin, les collaborateurs de cabinet, recrutés sur le fondement de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, sont des agents non titulaires de droit public, ainsi que cela résulte du décret n° 88-145 du 15 février 1988. Par voie de conséquence, les services accomplis en cette qualité permettent aux intéressés de se présenter au concours interne d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, par exemple.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bret](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6221

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4033

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1217